

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLOURENS**

**SÉANCE DU 31 AOÛT 2023**

**DÉPARTEMENT**

Haute-Garonne

**Nombre de conseillers**

<b>En exercice</b>	17	L'an deux mille vingt-trois, le trente et un août à 20h30,
<b>Présents</b>	16	Le Conseil municipal de Florens, régulièrement convoqué,
<b>Procuration</b>	1	S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
<b>Votants</b>	17	sous la présidence de Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE,
		Maire.

Date de la convocation : 03/08/2023

Date d'affichage de la convocation : 21/08/2023

Date d'affichage de la délibération : 06 SEP. 2023

Étaient présents : MM. FOUCHOU-LAPEYRADE, ANDRÉ, PARIS, NAVARRO, CAMUS, FAURÉ, CORTES, DICIANNI, MOËNNARD, JORDAN, MIERE, ARRUÉ, JEULIN-CARREY, TOUCHEBEUF, BACOU, ROUZAUD.

Ont donné procuration :

Madame Martine NOËL a donné procuration à Monsieur Didier CORTES.

Monsieur Didier CORTES a été nommé secrétaire de séance.

**Délibération n° 2023-54 Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2024**

*Exposé*

L'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Pour l'année 2023, l'avis de Toulouse Métropole a été sollicité sur ce point par 35 des 37 communes de la Métropole ; les communes de Brax et de l'Union ayant indiqué qu'elles ne souhaitaient pas autoriser plus de 5 dimanches d'ouverture (parmi la liste définie ci-dessous), l'avis du conseil de la Métropole n'est donc pas requis pour celles-ci.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation organisée dans le cadre du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenue en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique la même règle.

Il est proposé que l'avis de Toulouse Métropole, pour les communes ayant sollicité l'ouverture de plus de 5 dimanches des entreprises de commerce, s'appuie, à nouveau, sur l'accord porté par le CDC.

Cette année encore, un consensus se dégage au sein du Conseil Départemental du Commerce sur le principe de 7 dimanches d'ouverture en 2024 :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver (soit le 14 janvier),
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été (soit le 30 juin),
- Le 1er décembre,
- Le 8 décembre,
- Le 15 décembre,
- Le 22 décembre,
- Le 29 décembre 2024.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Les jours fériés convenus sont les suivants : 1er avril, 15 août, 8 mai, 9 mai, 20 mai, 1er

*Décision*

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

**DÉCIDE :**

D'approuver les jours d'ouverture dominicale suivants :

- Pour l'ensemble des commerces de détail, les dimanches suivants :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver (soit le 14 janvier),
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été (soit le 30 juin),
- Le 1er décembre,
- Le 8 décembre,
- Le 15 décembre,
- Le 22 décembre,
- Le 29 décembre 2024.

La délibération est adoptée à :

17

VOIX POUR  
ABSTENTION  
VOIX CONTRE

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Fait à Flourens, le 01/09/2023

Le secrétaire de séance,  
Didier CORTES

Le Maire,  
Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE